

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 février 2019

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Réduction du régime indemnitaire des contractuels sur emploi non permanent selon les dispositions applicables aux fonctionnaires dans le cadre du transfert primes/points

Rapporteur : Philippe Laurent

La loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit la mise en place de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). La réforme PPCR procède à une rénovation profonde des carrières et engage une revalorisation des rémunérations de tous les fonctionnaires à compter du 1er janvier 2016 et qui se poursuit en 2019 et les années suivantes.

Le décret n°2016-588 du 11 mai 2016 prévoit par ailleurs la mesure dite du transfert primes/point pour tout fonctionnaire ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Le transfert primes/points consiste en un abattement d'une partie des primes et indemnités au profit du traitement indiciaire. L'abattement varie selon la catégorie hiérarchique :

- catégorie C : - 167 € par an
- catégorie B : - 278 € par an
- catégorie A : - 389 € par an

Au vu dudit décret, les contractuels ne font pas l'objet de l'application de la mesure du transfert primes/points mais bénéficient néanmoins de la revalorisation indiciaire.

En vertu du renvoi effectué à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dispositions de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 s'appliquent aux agents contractuels qui ont droit après service fait, tout comme les fonctionnaires :

- au traitement indiciaire,
- à l'indemnité de résidence,
- au supplément familial de traitement,
- à un régime indemnitaire fixé par délibération de l'autorité territoriale, suivant des primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient de fixer le montant de leur traitement en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois auquel correspondent les fonctions exercées, le niveau de qualification et l'expérience du contractuel recruté.

A Sceaux, les contractuels sont rémunérés selon les mêmes grilles de rémunération que les fonctionnaires.

Le transfert primes/points, qui concerne uniquement les fonctionnaires, induisait une inéquité de traitement entre les agents publics fonctionnaires et les agents publics contractuels, les uns étant soumis à l'abattement d'une partie de leur régime indemnitaire, les autres, non ; la revalorisation des carrières étant applicable aux deux catégories d'agents.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de diminuer le régime indemnitaire des contractuels sur emplois permanents dans les mêmes proportions que celles subies par les agents fonctionnaires par délibération du 15 décembre 2016 dès lors qu'ils bénéficiaient des mêmes revalorisations de rémunération dans le cadre de PPCR.

Les contractuels sur emplois non permanents, quant à eux, ont continué à être rémunérés sur la base des grilles antérieures au 1^{er} janvier 2017, considérant qu'ils ne bénéficient pas de parcours de carrière compte tenu de leur contrat de travail en surcroît d'activité, en remplacement ou saisonnier.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2019, le SMIC a été revalorisé. L'indice de rémunération permettant d'atteindre son montant a par conséquent également évolué de 321 à 326, soit, l'indice majoré du premier échelon de la grille C1 des agents de catégorie C, tel que fixé dans le cadre de PPCR au 1^{er} janvier 2019.

Ré-insérer les agents non permanents rémunérés sur une base indiciaire dans le cadre de PPCR, et donc sur les mêmes échelles que les contractuels sur emplois permanents permettra dès lors de simplifier les modes de rémunération des agents contractuels, y compris dans la perspective des évolutions ultérieures du SMIC.

Par suite, à Sceaux, tout agent public ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations se verra appliquer une diminution de son régime indemnitaire par application de l'abattement sur tout ou partie des indemnités perçues selon les dispositions du décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du Transfert Primes/points applicable aux fonctionnaires, dans le cadre de la volonté du maintien de l'équité entre l'ensemble des agents publics de la ville de Sceaux.

L'application de ce principe prendrait effet dès le 1^{er} mars 2019.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la réduction du régime indemnitaire des agents contractuels sur emploi non permanent dans les mêmes proportions que l'abattement du régime indemnitaire effectué pour les contractuels sur emplois permanents et de la façon prévue pour les fonctionnaires dans le cadre de l'application des dispositions du décret 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes/points.